

territoriale, son apport consistant en l'ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même code a été notifiée au maire de la commune de situation du BIEN.

Et par mention en date du 22 Septembre 1994 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'apporteur Monsieur le Maire de ladite commune a fait connaître son intention de ne pas exercer le droit de préemption dont il était titulaire.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

Madame Dominique Jenny CAZALAS :

fait un apport en numéraire de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F).

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'article 17-I des présents statuts.

Article 7

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (151.000 F) .

Il est divisé en CENT CINQUANTE ET UNE parts, de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de 1 à 151 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Francis René Jacques FOURCADE :

150 parts sociales de 1.000 francs portant les numéros 01 à 150 en rémunération de l'apport constitué par l'apport de l'immeuble ci-dessus désigné.

Madame Dominique Jenny CAZALAS :

1 part sociale de 1.000 francs, portant le numéro 151, en rémunération de l'apport en numéraire qu'elle a effectué.

DF

FF